

— monsieur le juge Pierre Lalande, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et Denis Bouchard de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le juge Denis Laberge, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

— M^e Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec et M^e Manuel Shacter de l'étude Mendelsohn, Rosentzweig et Shacter de Montréal, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— madame Myriame El Yamani, journaliste;

— madame Louisiane Gauthier, psychologue.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29167

Gouvernement du Québec

Décret 1698-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excedant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Charlotte Roberge a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 972-94 du 22 juin 1994, qu'elle prend sa retraite le 19 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Ouellette, avocat, Goulet, Taschereau, Ouellette, Fortin, avocats, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Charlotte Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Ouellette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 757 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Ouellette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Ouellette choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Ouellette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Ouellette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Ouellette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Ouellette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Ouellette se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAUDE OUELLETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

29181

Gouvernement du Québec

Décret 1701-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline